

**Fonds d'Investissement Alternatif
(FIA)**

**Fonds d'Investissement à Vocation
Générale (FIVG) soumis au droit
français**

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

« BACH MONETAIRE »

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF membre du Groupe Sienna
Investment Managers

Dénomination : « BACH MONETAIRE »

Forme du FIA : Fonds d'investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP), ci-après-dénommé le « Fonds » ou le « FIA ».

Date de création et durée d'existence prévue : le FIVG a été créé le 13/01/2006 et pour une durée de 99 ans renouvelable.

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation sommes distribuables	Libellé de la devise	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
Unique	FR0010273144	Dédié au groupe SANOFI et plus particulièrement aux FCPE du PEG SANOFI.	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA, ainsi que l'information sur ses performances passées.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SIENNA GESTION, 18 rue de Courcelles 75008 Paris, ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com

Des informations sur la gestion du risque de liquidité par le FIA sont disponibles à la rubrique « Modalités et conditions de souscriptions / rachats » du présent prospectus.

II. ACTEURS

Société de Gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 18 rue de Courcelles - 75008 Paris, membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des organismes de placement collectif qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire et Conservateur :

▪ **Dépositaire :**

BNP PARIBAS S.A. – Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris. Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

- **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :**
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
- **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation :**
BNP PARIBAS S.A. – Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions :**
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions par délégation :**
BNP PARIBAS S.A. – Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Commissaire aux comptes :

KPMG Audit, représenté par Madame Isabelle BOUSQUIE

Adresse : Immeuble KPMG -- 1, cour de Valmy – 92923 PARIS-LA-DEFENSE Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l’actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Délégataires :

Délégation de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Politique en matière de conflit d’intérêt :

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d’identifier, de gérer et de suivre les conflits d’intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d’une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l’égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d’intérêt potentiel.

Conseillers : Néant.

Centralisateur :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat :

BNP PARIBAS S.A. – Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.

Etablissement de crédit agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A. Caractéristiques Générales :

Caractéristiques de la part :

- Code ISIN : FR0010273144
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts (ou fraction de part), chaque part (ou fraction de part) correspondant à une même fraction d'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts (ou fraction de part) possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS S.A.
Le Fonds n'est pas enregistré en Euroclear France.
- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : Les parts sont nominatives.
- Décimalisation : Les parts peuvent être fractionnées en cent-millièmes de parts.

Date de clôture : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Régime fiscal :

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le Fonds.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel

B. Dispositions Particulières

Code ISIN : FR0010273144

Classification AMF : « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

Date d'agrément MMF : 26/07/2019

Détention d'OPC : Jusqu'à 10 % de l'actif net.

Objectif de gestion :

BACH MONETAIRE vise à offrir aux investisseurs, sur sa durée minimale de placement recommandée de 3 mois minimum, une performance nette de frais de gestion du Fonds égale à l'Euro Short-Term Rate (€STR) capitalisé, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

Néanmoins, dans un contexte de taux d'intérêt bas le rendement du Fonds peut être affecté négativement. Par ailleurs, compte tenu des rendements négatifs sur le marché monétaire et de la prise en compte des frais courants, la performance du fonds pourrait être inférieure à celle de l'€STR capitalisé.

Indicateur de référence : L'Euro Short-Term Rate (€STR) capitalisé.

L'Euro Short-Term Rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la Banque Centrale Européenne et se base sur les échanges du jour précédent.

L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice €STR, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Stratégie d'investissement :

Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie :

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et se classe dans la catégorie article 8 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Taxonomie :

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. La Société de Gestion n'ayant pas à la date d'entrée en vigueur du prospectus les données nécessaires pour quantifier ce pourcentage. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

1. Approche extra-financière :

Le Fonds adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres, c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du Label public ISR.

L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité¹ (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG² pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

Concernant les émetteurs privés, Sienna Gestion est convaincue qu'il existe une forte corrélation négative entre les risques ESG et la valeur financière ou économique d'un émetteur. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie SR la recherche de la réduction de ces risques ESG. Cela lui permet d'une part, d'améliorer ses performances ESG et d'autre part, de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur. Cette réduction des risques ESG passe aussi par l'intégration des enjeux climatiques dans la stratégie de gestion. La gestion SR de Sienna Gestion est conforme à sa stratégie climat et notamment à sa politique de sortie du charbon. Le Fonds n'investit pas dans le secteur du tabac (toute entreprise y ayant une implication principale et directe).

Concernant les émetteurs publics/souverains, Sienna Gestion a fait le choix d'utiliser les données liées à la performance ESG pour analyser ces types d'émetteurs. Ce choix est le fruit d'une recherche approfondie sur la matérialité et la pertinence de l'utilisation des données ESG. À la suite de cette analyse, l'équipe ISR est arrivée à la conclusion que l'analyse ESG des émetteurs publics est plus pertinente par une approche par la performance que par le risque, contrairement aux émetteurs privés.

Toutefois, la philosophie de gestion SR de Sienna Gestion est la même pour tous les types d'émetteurs. En effet, Sienna Gestion analyse séparément les émetteurs en fonction de leur catégorie (privés ou publics/souverains). Ce qui lui permet d'éviter toute incohérence dans la sélection de ses titres SR. Quel que soit le type d'émetteur, Sienna Gestion construit son univers SR par une approche « Best in class »³ ou « Best in universe »⁴. Ces approches permettent de ne retenir que les titres qui ont les meilleures notes ESG. A travers ce filtre, Sienna Gestion souhaite améliorer la performance ESG de ses fonds. A cette fin, la société de gestion s'engage à mettre à disposition de ses gérants une information ESG sur les titres investis en portefeuille.

90 % minimum des investissements du Fonds (à l'exception des obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics ou quasi-publics et des liquidités détenues à titre accessoire), réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par Sienna Gestion sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement>.

La gestion SR de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par Sienna Gestion.

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Détermination de l'univers de départ :

Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers d'investissement SR à partir d'un univers de départ :

- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers de départ est composé des segments « corporate et financières » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers de départ est composé des segments « Etats, agences d'Etat et organisations internationales » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate (environ 45 à 50 émetteurs).

¹ Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (*Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019*).

² La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.

³ L'approche « Best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activité.

⁴ L'approche « Best in universe » désigne la sélection des émetteurs parmi plusieurs groupes ou secteurs d'activité. L'approche « Best in universe » est la combinaison de plusieurs « Best in class ».

Analyse extra-financière :

Pour les émetteurs privés, la définition de l'univers SR s'appuie sur l'approche « **Best in class** », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur d'activité, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses ESG dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers, ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses ESG. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Exemples de critères/enjeux ESG :

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations), respect des droits de l'homme (conditions sociales dans la chaîne d'approvisionnement, etc.)
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

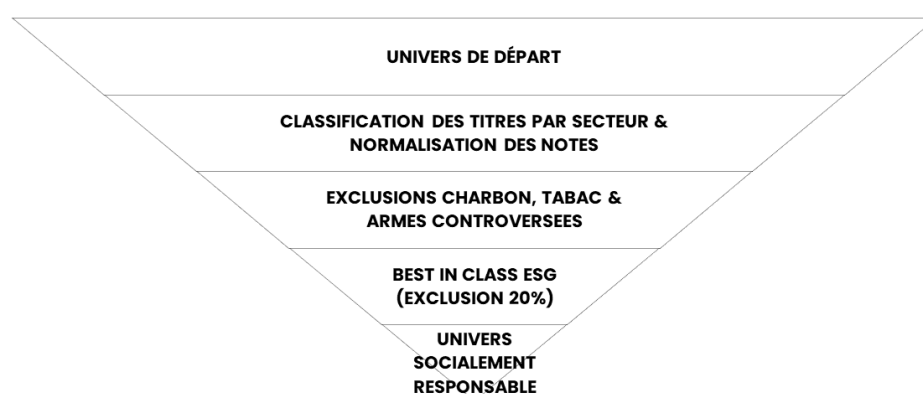
Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur d'activité et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



Pour les émetteurs publics/souverains, la définition de l'univers SR s'appuie sur une approche « **Best in universe** » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe.

La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.

Exemples de critères :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'Université de Yale,
- Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenu, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale)
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique)

Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



Détermination de l'univers Socialement Responsable :

L'univers SR représente l'univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs.

Il est ainsi déterminé :

- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers SR est composé de 540 à 560 émetteurs privés émettant en Euro.
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers SR est composé de 30 à 40 émetteurs souverains émettant en Euro. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.

Le processus ISR de Sienna Gestion est revu annuellement. Cette mise à jour est l'occasion pour l'équipe ISR de Sienna Gestion d'apporter des améliorations à la méthodologie en fonction des recherches publiées sur l'ISR, de la réglementation et des problématiques identifiées pendant l'année écoulée.

1 - Stratégies Utilisées

Analyse macroéconomique

La stratégie d'investissement est définie au cours de comités stratégiques mensuels préparés et animés par les directeurs de gestion et l'économiste, et réunissant l'ensemble des gérants.

Au cours de ces comités, après une analyse des résultats des choix stratégiques du comité précédent, sont examinés les évolutions passées et prévisibles de la conjoncture économique des principales zones géographiques (Etats-Unis, Europe, Asie) et l'état des principaux marchés de taux et d'actions.

De cet examen, le comité déduit un cadre stratégique d'investissement valable pour le mois (sauf événement exceptionnel), à savoir :

- **Un scénario économique**

Une prévision d'évolution des taux d'intérêt (anticipation des décisions de la BCE sur 3, 6, 9 et 12 mois, orientation de la pente de la courbe).

- **Evolution des spreads**

De ce cadre sont alors décidés un objectif de sensibilité au taux d'intérêt, de positionnement sur la courbe des taux et d'exposition au risque de crédit.

Analyse micro économique

Ces décisions stratégiques d'investissements sont complétées par des réunions hebdomadaires de l'équipe des taux, où sont affinés les critères de sélection de titres.

Cette revue du choix directionnel de marché par une sur ou sous exposition aux marchés de taux fonction des événements économiques et des anticipations macro-économiques, et du choix de courbe, qui retranscrit nos projections de déformation de la courbe de taux, permet de déterminer la duration des titres qui doivent être sélectionnés.

Construction du portefeuille

Le portefeuille est alors construit par le gérant monétaire en fonction de ces objectifs de maturité, d'indexation et de la répartition entre les types d'instruments monétaires à utiliser directement dans le FIA (et, éventuellement, dans d'autres OPC).

Le fonds limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variable, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire.

Les instruments du marché monétaire (IMM) et titrisation et ABCP et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) en application d'une méthodologie établie et mise en œuvre par la société de gestion.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

La fourchette de sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt est comprise entre 0 et 0,5.

Composition du fonds et instruments utilisés :

		NATURE ET CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS	% MIN / MAX de l'ACTIF NET
1	INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE (IMM) :	○ <u>Nature des IMM :</u> - Titres négociables à court terme - Titres négociables à moyen terme , - Papiers commerciaux (« Commercial papers ») - Bons de Trésor - Obligations (tout émetteur) ○ <u>Maturité résiduelle :</u> 2 ans maximum à condition que le taux d'intérêt soit révisable dans un délai de 397 jours maximum.	Jusqu'à 100 % de l'actif net
2	TITRISATION ET PAPIERS COMMERCIAUX ADOSSES A DES ACTIFS (ABCP) :	○ <u>Nature des titrisations et ABCP :</u> - Asset Backed Securities (ABS) ; - Asset Backed Commercial Paper (ABCP) émis par un programme ABCP : ✓ garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante ainsi que les coûts de transaction courants et coûts induits par l'ensemble du programme liés au ABCP courants ✓ qui n'est pas une retitrisation ✓ qui ne comprend pas de titrisation synthétique. - Titrisation simple, transparente et standardisée (STS). ○ <u>Maturité résiduelle :</u> 2 ans maximum à condition que le taux d'intérêt soit révisable dans un délai de 397 jours maximum.	Néant

3	DEPÔTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT :	- o <u>Disponibilité</u> : Dépôts remboursables sur demande ou pouvant être retirés à tout moment ; - o <u>Echéance</u> : 12 mois maximum ; - o Situation du siège social de l'établissement de crédit : Etat membre ou pays tiers à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles équivalentes à celle du droit communautaire.	Jusqu'à 100 % de l'actif net
4	INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES	- o <u>Marchés</u> : marché règlementé ou de gré à gré ; - o <u>Nature des instruments utilisés</u> : - Contrats à terme (futures), options, swaps sur taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de ces catégories ; - Change à terme sur devises ; - Dérivés de crédit. - o <u>Nature des interventions</u> : à titre de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change ; - o <u>Contreparties des transactions sur dérivés de gré à gré</u> : établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartiennent aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire ; - o <u>Liquidité</u> : les instruments dérivés sont valorisés quotidiennement et peuvent être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur.	Jusqu'à 100 % de l'actif net
5	TITRES INTEGRANT DES DERIVES	- o <u>Marchés</u> : marchés réglementés, organisés, de gré à gré. - o <u>Nature des instruments utilisés</u> : Produits de taux « <i>callable</i> » et « <i>puttable</i> » - o <u>Nature des interventions</u> : Couverture. - o <u>Risques sur lesquels le gérant intervient</u> : Risque de taux, risque de crédit.	Jusqu'à 20 % de l'actif net
6	ACCORDS DE MISE EN PENSION :	- o <u>Durée des accords</u> : 7 jours ouvrables maximum, résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum. - o <u>Finalité des accords</u> : gestion de la liquidité.	Néant
7	ACCORDS DE PRISE EN PENSION :	- o Accords résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum. - o La valeur de marché des actifs (IMM) reçus par le Fonds est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.	Jusqu'à 10 % de l'actif net
8	PARTS OU ACTIONS D'OPC :	- o <u>Nature des OPC</u> : - o OPCVM de droit français et/ou européen - o FIA de droit français et/ou européen - o <u>Classification des OPC</u> : - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à court terme - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.	Jusqu'à 10 % de l'actif net
9	LIQUIDITES :		Jusqu'à 10 % de l'actif net

Le Fonds a l'interdiction d'investir dans des actions et de recourir aux emprunts d'espèces.

Le Fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

L'attention des souscripteurs est attirée sur l'utilisation par le Fonds des dispositions dérogatoires applicables aux instruments du marché monétaire permettant au Fonds d'investir dans la dette publique monétaire sans contrainte de diversification comme indiqué ci-après :

DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX IMM (sous-catégorie 1) :			
1a	INSTRUMENTS DE DETTE PUBLIQUE (*) :	- o <u>Emetteurs</u> dans lesquels le fonds envisage d'investir plus de 5 % de son actif : - Etat français	Jusqu'à 70 % de l'actif net
1b	OBLIGATIONS SECURISEES :	o <u>Emetteurs</u> : établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre et soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques.	Jusqu'à 10 % de l'actif net
1c	OBLIGATIONS GARANTIES DE QUALITE ELEVEE / EXTREMEMENT ELEVEE :	o <u>Emetteurs</u> : établissements de crédit respectant l'obligation de transparence visée à l'article 129 paragraphe 7 du Règlement UE n° 575/2013.	Jusqu'à 20 % de l'actif net

(*) L'investissement en IMM émis ou garantis par un même émetteur public est réalisé dans le respect des conditions suivantes :

- o Le fonds détient des IMM appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur ;
- o Le fonds limite à 30 % maximum de ses actifs l'investissement dans des IMM appartenant à une même émission.

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION INTERNE DE LA QUALITE DE CREDIT :

Conformément au règlement (UE) 2017/1131 et au règlement délégué (UE) 2018/990 associé, Sienna Gestion a défini une méthodologie propriétaire d'évaluation de la qualité de crédit, afin de permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. Cette démarche est un préalable à l'investissement en instruments du marché monétaire et de titrisation, ABCP, et dans le cadre d'opérations de prise et de mise en pension.

L'évaluation de la qualité de crédit est assurée de manière autonome, indépendamment des équipes de gestion de portefeuille, par la Fonction Permanente de Gestion des Risques (ci-après « FPGR ») de Sienna Gestion, qui relève de la Direction Risques et Conformité. La FPGR collecte à cet effet toutes les informations nécessaires. L'équipe de gestion monétaire peut le cas échéant transmettre des analyses portant sur des données qualitatives.

La méthodologie repose sur des données d'entrée estimées fiables, suffisantes et pertinentes par la FPGR. La principale source de récupération est Bloomberg. L'évaluation ne repose pas exclusivement sur les notations et/ou les analyses des agences. En effet, des informations financières, ratios financiers et analyses financières peuvent provenir d'autres tiers, tels que les intermédiaires financiers.

La méthodologie d'évaluation fait l'objet d'un suivi continu et elle est revue au moins une fois par an sous le pilotage de la FPGR, et autant que de besoin en cas d'événements significatifs. Toutes les évaluations qui en résultent sont également revues au moins une fois par an afin d'en vérifier la pertinence.

La méthodologie d'évaluation pourra être modifiée dans les conditions suivantes pour apprécier au mieux certains indicateurs de crédit, de défaillance et de liquidité :

- nouvelles conditions de marché du fait de modifications des politiques monétaire des banques centrales,
- survenance d'événements nouveaux et facteurs de risques (politique, climat, social,...)
- évolutions réglementaires avec un impact significatif sur un secteur ou un marché.

Chaque évaluation est validée lors d'un Comité Risques Signatures dont les décisions, prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sont formalisées dans un procès-verbal. Ce comité entérine l'analyse quantitative et qualitative relative aux investissements dans les produits monétaires.

Le Comité Risques Signatures se réunit dans les situations suivantes :

- Entrée d'un nouvel émetteur dans le périmètre d'émetteurs autorisés,
- Réactualisation d'une évaluation (a minima une fois par an),

- Alerte de la FPGR,
- Tout évènement pouvant modifier de façon significative l'évaluation d'un émetteur.

Le processus d'évaluation distingue les émetteurs et les instruments par typologie et se base sur :

- des indicateurs quantitatifs permettent l'évaluation du risque de crédit, et de défaillance de l'émetteur et de l'instrument, comme par exemple :
 - o les informations concernant les risques sur variations des spreads de CDS,
 - o les statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur,
 - o les ratios financiers liés à l'émetteur notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts,
 - o le profil de liquidité de l'instrument.
- des indicateurs qualitatifs estimés adéquats, comme par exemple :
 - o la catégorie d'émetteurs (administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières) et les données d'ordre général sur chaque entité,
 - o la structure capitalistique de l'émetteur,
 - o la situation financière et l'analyse de l'endettement de chaque émetteur,
 - o les sources de liquidités de l'émetteur et sa capacité de financement,
 - o le secteur d'activité de l'émetteur et son positionnement concurrentiel,
 - o la diversification de l'émetteur,
 - o les perspectives du secteur d'activité,
 - o une analyse du risque de gouvernance lié à l'émetteur,
 - o une analyse du risque opérationnel et du risque de contrepartie pour les investissements en produits structurés.

Chaque indicateur renvoie à un système de points dont le cumul permet de déterminer pour chaque émetteur une évaluation finale conformément à une grille d'analyse interne (1 étant la meilleure note et 4 la plus mauvaise). L'évaluation d'un émetteur entre 2 et 4 interdit tout investissement ou, pour un émetteur précédemment autorisé, implique de vendre toutes les positions concernées.

Ces résultats sont notifiés dans le procès-verbal du Comité.

Conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2018/990, il peut être décidé de déroger aux conclusions résultant de la méthodologie d'évaluation et aux décisions du Comité dans des circonstances exceptionnelles (exemple : tensions sur les marchés). Toute décision en ce sens doit être dûment documentée selon les termes de cet article.

CONDITIONS DE MATURITE ET DE LIQUIDITE DU PORTEFEUILLE :

Le Fonds est géré dans le respect des règles de maturité et de liquidité suivantes :

Maturité moyenne pondérée (ou WAM) (1) :	6 mois maximum
Durée de vie moyenne pondérée (ou WAL) (2) :	12 mois maximum
% d'actifs à échéance journalière (3) :	7,5 % minimum
% d'actifs à échéance hebdomadaire (4) :	15 % minimum

(1) La Maturité moyenne pondérée ou WAM (« Weighted average maturity ») est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt du marché monétaire.

- (2) La Durée de vie moyenne pondérée ou WAL (« Weighted average life ») est utilisée pour mesurer le risque de crédit du portefeuille d'un fonds monétaire : plus le remboursement du principal est différé, plus le risque de crédit est élevé.
- (3) Les actifs à échéance journalière peuvent être constitués de liquidités avec préavis de retrait d'1 jour ouvrable, de titres arrivant à échéance dans un délai d'un jour ouvrable et d'accords de prise en pension avec préavis de résiliation d'1 jour ouvrable.
- (4) Les actifs à échéance hebdomadaire peuvent être constitués de liquidités avec préavis de retrait de 5 jours ouvrables, de titres arrivant à échéance dans un délai d'une semaine, d'accords de prise en pension avec préavis de résiliation de 5 jours ouvrables.

Politique de vote :

SIENNA GESTION a développé une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le gouvernement d'entreprise. SIENNA GESTION vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPC gérés.

La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/notre-demarche-actionariale>.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA et/ou sur le site internet www.sienna-gestion.com

Contrats constituant des garanties financières :

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garantie entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notations.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Un contexte de taux d'intérêt bas pourrait entraîner une baisse structurelle de la valeur liquidative du fonds. Le rendement du fonds pourrait ne pas permettre de couvrir les frais de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux : le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque, de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque juridique : Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres : le fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds. Le fonds est systématiquement couvert contre le risque de change.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou Protection : Le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le Fonds est dédié au sens de l'article L. 214-26-1 du Code monétaire et financier, au groupe Sanofi à plus particulièrement aux FCPE du PEG SANOFI-AVENTIS ».

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Ce fonds n'est pas autorisé à être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

L'investisseur est averti que la performance du FIA peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FIA est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut, en conséquence, varier de façon importante.

Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FIA.

Diversifier son patrimoine en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un patrimoine en tenant compte de l'évolution des marchés.

Durée de placement recommandée : 3 mois minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le FCP a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Fréquence de distribution : Aucune.

Caractéristiques des parts :

Catégorie de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation sommes distribuables	Périodicité de distribution	Libellé de la devise	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
Unique	FR0010273144	Dédié au Groupe SANOFI, plus particulièrement aux FCPE du PEG SANOFI.	Capitalisation	Néant	Euro	100 euros	Néant

Modalités et conditions de souscriptions / rachats :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés avant 12h30 auprès de :
BNP PARIBAS S.A., 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.

Pour exécution sur la base de cette valeur liquidative (J) et enregistrement en compte.

La valeur liquidative (J) sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours en J et sera publiée à 23 heures en J. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent-millièmes de parts.

Les rachats sont effectués en cent-millièmes de parts.

Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 23h00	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J	J	J	J

Les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de **BNP PARIBAS S.A.**

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à **BNP PARIBAS S.A.**

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours d'ouverture de chaque jour de Bourse de Paris, ainsi que les dimanches et jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail, veilles de jours de Bourse de Paris.

La valeur liquidative du fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunité de market timing.

Conformément aux dispositions de l'article 411-29 du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de **SIENNA GESTION**, 18 rue de Courcelles 75008 Paris ou par email à l'adresse : sienna-gestion@sienna-im.com.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise au FIA :	Valeur liquidative X Nombre de parts	5 %
Commission de souscription acquise au FIA :	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise au FIA :	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA :	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur (DIC).

	Frais facturés	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière *	Actif net	0.064 % maximum l'an ** (Incluant les honoraires du commissaire aux comptes selon tarification annuelle appliquée)
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum *** (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant
		Frais de gestion	Actif net 0.02 % TTC maximum l'an
4	Commissions de mouvement *	Néant	Néant
5	Commission de surperformance *	Néant	Néant

* Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

** Le promoteur du fonds SANOFI-AVENTIS prend à sa charge une partie des frais du fonds soit 0,05 % nets de toutes taxes de l'actif net par an. Ces frais sont payés directement à la société de gestion.

*** Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC. Cette information à caractère facultatif est précisée à titre d'information.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Pratique en matière de commissions en nature :

Dans le cadre de la gestion du Fonds, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités d'information des porteurs de parts :

Toutes les informations concernant le FIA (prospectus, règlement, DIC, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de : **SIENNA GESTION**, 18 rue de Courcelles 75008 Paris, ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

En cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds, la diffusion des informations auprès des porteurs de parts sera assurée par **SIENNA GESTION**.

Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs de parts ou transmis sur demande des porteurs de parts.

Le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs de parts. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA et/ou sur le site internet www.sienna-gestion.com

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respecte les ratios réglementaires applicables aux FIA, tels que définis par le Code monétaire et financier.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principes :

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FIA) est assurée par **CACEIS FUND ADMINISTRATION** sur délégation de la société de gestion.

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille au prix de marché.

Le FIA se conforme notamment au plan comptable des OPC. Il a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Règles d'évaluation des actifs :

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé peuvent être : Finalim, Bloomberg ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les cours retenus pour l'évaluation du portefeuille sont les cours d'ouverture.

Les instruments financiers dont le dernier cours coté n'a pas pu être constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base des dernières informations de marchés dont dispose le valorisateur. Ces évaluations et leur justification sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Instruments financiers cotés :

Les Obligations libellées en euro : Les obligations libellées en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés à J+2.

Lorsqu'un prix apparaît comme décalé par rapport à la réalité du marché, le service référentiel recherche les émissions de l'émetteur dont les maturités encadrent celle du titre concerné, puis calcule son cours après avoir déterminé, par interpolation, son taux de rendement.

Si les éléments nécessaires à cet encadrement sont insuffisants, alors, la recherche s'étend à des émetteurs de même nature (secteur, rating), et sur des maturités équivalentes.

Les Obligations non libellées en euro : Les obligations non libellées en euro sont évaluées sur la base du cours d'ouverture coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés le jour J sur leur marché principal, et converties en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.

Lorsqu'un prix apparaît comme décalé par rapport à la réalité du marché, le service référentiel recherche les émissions de l'émetteur dont les maturités encadrent celle du titre concerné, puis calcule son cours après avoir déterminé, par interpolation, son taux de rendement.

Si les éléments nécessaires à cet encadrement sont insuffisants, alors, la recherche s'étend à des émetteurs de même nature (secteur, rating), et sur des maturités équivalentes.

Titres de créance négociables : Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés au prix de marché.

Parts ou actions d'OPC : La valeur liquidative retenue des OPC détenus sera celle du jour de valorisation. A défaut, la valorisation du FIA s'effectuera sur base de la dernière valeur liquidative mise à disposition par les bases de données financières citées ci-dessus ou par tout moyen.

Les instruments financiers non négociés ou non cotés sur un marché réglementé :

Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les Contrats financiers :

Instruments dérivés : Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle. Elle est égale au cours de compensation multiplié par le nombre de contrats, fois le nominal du contrat.

Les positions sur marchés à terme conditionnel sont calculées en équivalent sous-jacent. Il est égal au cours du sous-jacent multiplié par le nombre de contrats, fois la quotité du contrat, multiplié par le delta et la devise, le cas échéant.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des frais de transactions :

Les frais de transactions sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Comptabilisation des revenus :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les coupons ou intérêts courus sont inscrits en résultat.

REGLEMENT
« BACH MONETAIRE »

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

|

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Le calcul de la valeur liquidative des parts du fonds est réalisé en application du principe de la troncature, en respectant un nombre minimal de chiffres après la virgule comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Valeur liquidative du FIA (en €)	Nombre minimal de chiffres après la virgule à prendre en compte
1 €	5
10 €	4
100 €	3
1000 €	2

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlement en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FIA a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FIA, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus : 23/02/2024

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 23/02/2024 :**
 - Mise à jour du fonds pour prendre en compte les critères extra financiers dans le cadre de la gestion du Fonds :
 - Passage en Article 8 au titre de la réglementation SFDR ;
 - Mise en conformité de la stratégie d'investissement en lien avec la prise en compte des critères extra-financiers.
- **Le 01/10/2022 :**
 - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
- **Le 04/08/2022 : Mise à jour annuelle du Fonds (« Millésime 2022 »)**
 - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
 - Remplacement de l'adresse mhga.reporting@malakoffhumanis.com par l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com
 - Remplacement du site internet www.hga.humanis.com par www.sienna-gestion.com
 - Modification de l'adresse du siège social du valorisateur CACEIS Fund Administration désormais situé 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.
 - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du Fonds aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE n° 833/2014.
 - Mise en conformité du Fonds avec le règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).
 - Mise en conformité du Fonds avec les dispositions relatives au Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie »).
 - Suppression de la référence à l'EONIA remplacé désormais par l'Euro Short-Term Rate (€STR).
 - Ajout de la possibilité pour le Fonds de recourir aux titres intégrant des dérivés (produits de taux « callable » et « puttable ») dans la limite de 20 % de son actif net.
- **Le 31/03/2021 :**
 - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
 - Ajout d'une mention informant du remplacement de l'indice EONIA par l'ESTR à compter du 01/01/2022.

- **Le 09/10/2020 :**
 - Délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.
- **Le 30/09/2020 :**
 - Changement de dénomination de la société de gestion devenant Malakoff Humanis Gestion d'Actifs ;
 - Baisse de la limite d'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC à 10 % maximum de l'actif net (au lieu de 17,5 % maximum).
- **Le 02/12/2019 :**
 - Rectification de la méthode de comptabilisation des revenus (méthode du coupon couru au lieu de la méthode du coupon encaissé).
 - Reformulation des règles de calcul de la valeur liquidative du fonds.
- **Le 02/08/2019 :**
 - Mise en conformité de la documentation juridique du fonds avec la réglementation Money Market Funds (Règlement européen 2017/1131 du 14 juin 2017).
 - Mise à jour des frais courants et performances 2018 dans le DICI
 - Nouvelle adresse du site internet de la SGP : www.hga.humanis.com